



Commune
de
FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOÛT 2024

DELIBERATION N° 66/2024

Autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition du préau de l'école Teroma élémentaire dans le cadre de l'activité « Ori Tahiti Fitness » dispensée par Moena MAIOTUI

Date de convocation :
21 août 2024

Date d'Affichage :
21 août 2024

Date de séance :
27 août 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 28
PROCURATIONS : .. 02
VOTANTS : 30
POUR : 30
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 27 août 2024 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel		X	
ATEO Porea	X		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			P. ATEO
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 28, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Victoire LAURENT a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par courrier en date du 15 juillet 2024, Madame Moena Maiotui demande la possibilité d'utiliser le préau de l'école Teroma tous les soirs en semaine durant le temps scolaire de 17h à 18h30 afin de donner des séances de Ori Tahiti Fitness. Le Ori Tahiti Fitness est une pratique permettant de faire du sport en utilisant les mouvements du ori Tahiti. Chaque séance est payante à hauteur de 500F et Madame Maiotui peut accueillir entre 30 et 50 personnes, la capacité du préau pour cette pratique pouvant aller jusqu'à 60 personnes. En contrepartie, Elle paiera un loyer à hauteur de 4000F par mois et fera bénéficier gratuitement des séances à cinq personnes de la commune de Faa'a. Si le conseil municipal décide de ne pas lui octroyer ce tarif préférentiel accordé à d'autres associations sportives ou écoles de danse, elle s'engage à payer le coût de location applicable actuellement afin qu'elle puisse bénéficier du préau pendant un an. C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Victoire LAURENT :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le courrier de demande de mise à disposition en date du 15 juillet 2024 ;
- Vu** le projet de convention de mise à disposition du préau de l'école Teroma pour l'activité « Ori Tahiti Fitness » dispensé par Moena Maiotui ;
- Vu** le rapport de présentation et l'avis de la commission du développement éducatif, social et culturel du 17 juillet 2024 ;

Dans sa séance du 27 août 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

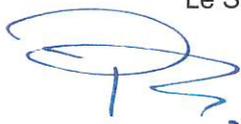
Article 1^{er} : Est approuvée la convention de mise à disposition du préau de l'école Teroma élémentaire dans le cadre de l'activité « Ori Tahiti Fitness » dispensée par Moena MAIOTUI.

Article 2 : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer ladite convention.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 août 2024.

Le Secrétaire de Séance,



Robert MAKER



Le Président de Séance,



Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 02/09/2024 et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **05 SEP. 2024**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU PREAU DE L'ECOLE TEROMA ELEMENTAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

1 La commune de Faa'a, ayant son siège à Faa'a, PK 4 côté mer, représentée par Monsieur le maire, en la personne de Monsieur Oscar TEMARU, ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° /2024 du 27 août 2024, ci-après dénommée **la commune** ;

d'une part,

ET

2 **Moena MAIOTUI**, professeure de danse, BP 8300 – 98702 Faa'a, patentée, inscrite au répertoire des entreprises n° TAHITI 796938, ci-après dénommée la **prestataire** ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 01 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition **temporaire** du préau école de Teroma Élémentaire, au profit de la Prestataire.

Article 02 : Autorisation et conditions de mise à disposition

2.1 La commune autorise l'utilisation des locaux mentionnés à l'article 1 pour la pratique exclusive du Ori Tahiti Fitness les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredi de 17h à 18h30 conformément aux conditions énoncées ci-dessous.

2.2 La prestataire est tenue d'utiliser des équipements mis à sa disposition en « *bon père de famille* » et suivant la destination qui leur a été donnée à l'article 1.

La prestataire est tenue d'utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs. Elle est tenue de respecter les consignes de sécurité liées à l'activité, aux affichages et aux consignes spécifiques données par le représentant de la commune ainsi qu'au règlement intérieur de l'école Teroma, s'il existe et s'applique à l'activité.

La prestataire ne pourra en aucune façon déléguer ou céder à un tiers ses droits issus de la présente convention.

La prestataire s'engage à :

- 1 utiliser uniquement un poste audio pour le bon déroulement de ses cours et s'interdit l'utilisation de toutes percussions (ex : to'ere, pahu, fakete, etc) ;
- 2 nettoyer systématiquement les locaux utilisés ;
- 3 collecter et déposer les déchets résultants de son activité aux endroits prévus pour leur ramassage par les services de la commune ;
- 4 fournir à la direction du développement éducatif, social et culturel de la commune de Faa'a son bilan annuel d'activités, les documents administratifs à jour, la copie du diplôme requis pour l'activité enseignée ainsi que la copie de la police d'assurance telle que détaillée à l'article 7 de la présente convention ;
- 5 Offrir à chaque séances, cinq (5) places gratuitement durant toute l'année aux personnes issues de Faa'a et verser un loyer mensuel de quatre mille francs (4000FCFP) au titre de l'utilisation du préau, des frais afférents à l'électricité, l'eau, les déchets et les sanitaires.

Article 03 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature et est renouvelable chaque année par ordre de service signé par le maire ou son représentant.

Article 04 : Clause résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune à n'importe quel moment pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait engagée, elle aurait lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité que celle d'une lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen mettant en demeure de façon formelle, l'école de danse de libérer les lieux dans un délai de 3 jours, sans préjudice du droit pour la commune de réclamer tous dommages et intérêts

Article 05 : Révision de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant, écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet, et sous réserve de ne pas porter atteinte aux clauses substantielles de la présente convention.

Article 06 : Responsabilités

La prestataire dégage la commune de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la présente convention.

Elle prend à ses frais et risques toute précaution et mesure de sécurité utile pour éviter tout incident. Elle devra se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie française.

Article 07 : Assurance

La prestataire souscrira toute police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile afin que la responsabilité de la commune ne puisse être mise en cause.

Article 08 : Contentieux

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires originaux, le _____

La prestataire,

Pour la commune de Faa'a,

Moena Maiotui

*** Code Civil - Article 1382 :**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

**** Code civil - Article 1384 :**

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.